

01/0000012
Pallas Herve
7, RUE DE L'ENCLOS
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX
FRANCE



Pallas Herve

Informations relatives au transfert d'activité proposé de London General Insurance Company Limited à Assurant Europe Insurance N.V.

Pourquoi vous écrivons-nous ?

- Votre police **Extension de garantie FCA** est actuellement souscrite par London General Insurance Company Limited (" **Assurant UK** "), qui est un assureur britannique.
- Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) le 31 janvier 2020, Assurant UK pourrait perdre sa capacité à assurer le service et la gestion de votre police lorsque la période de transition de Brexit prendra fin le 31 décembre 2020.
- Afin de garantir qu'Assurant UK puisse continuer à assurer le service et la gestion de votre police, nous proposons de transférer toutes les polices d'assurance qui ont été vendues à l'origine dans l'EEE par London General Insurance Company Limited à Assurant Europe Life Insurance N.V. (" **Assurant Europe** ").
- Le transfert proposé surviendra par l'intermédiaire d'un processus judiciaire conformément à la Partie VII de la loi britannique de 2000 sur les services et les marchés financiers et nécessitera l'accord de la Cour suprême britannique, mais aussi un examen par les régulateurs des services financiers britanniques, c'est-à-dire l'Autorité de réglementation prudentielle et l'Autorité de bonne conduite financière.

Eléments clés que vous devez savoir :

- Si le transfert a lieu, il est proposé de transférer votre police d'Assurant UK à Assurant Europe à compter du 02/11/2020.
- Aucun changement ne sera opéré sur les prestations que vous recevez, votre numéro de police ou les conditions générales de votre police en conséquence du transfert.
- La prime que vous payez et la manière dont elle est perçue ne seront pas modifiées à la suite du transfert.
- Si vous êtes titulaire de plusieurs polices souscrites par Assurant UK, vous recevrez une notification pour chacune d'entre elles.
- Si le transfert a lieu :
 - o Assurant Europe deviendra votre assureur et le prestataire de votre police. Assurant Europe est régie par De Nederlandsche Bank (" **DNB** "). Votre assureur ne sera donc plus régulé par la protection de l'Autorité de réglementation prudentielle britannique et de l'Autorité de bonne conduite financière
 - o Dans le cadre du programme de compensation des services financiers (FSCS), le fonds statutaire britannique de dernier recours pour les clients de cabinets de services financiers, qui ne sera plus disponible pour votre police. Nous expliquons davantage à ce sujet dans le document joint.
 - o Votre droit de présenter une réclamation au Service de médiation financière au Royaume-Uni sera limité aux problèmes survenus avant le transfert proposé. Pour les problèmes survenus après le

transfert proposé, vous aurez le droit de présenter une réclamation au KiFID, le tribunal des plaintes des services financiers néerlandais, et le transfert n'affectera pas votre droit de présenter une réclamation auprès de votre médiateur local.

- Si le transfert a lieu, vos données personnelles seront transférées à Assurant Europe. Assurant Europe utilisera vos données personnelles de la même manière et aux mêmes fins qu'Assurant UK qui détient actuellement vos données personnelles (c'est-à-dire pour vendre, renouveler ou administrer les polices). Vos droits relatifs à la protection des données dans le cadre de la RGPD resteront inchangés.
- Si vous avez une police de protection des paiements avec nous, alors votre police peut également être transférée dans le cadre d'un régime de transfert distinct, et vous recevrez une communication de notre part à ce sujet séparément. Nous donnons de plus amples détails à ce sujet dans le document joint.

Processus et manière dont vos intérêts sont protégés :

- Vos intérêts et ceux de nos autres assurés sont protégés par un processus d'approbation rigoureux qui comprend :
 - o l'examen du transfert proposé par la Cour suprême britannique, qui doit être satisfaite de son caractère approprié dans toutes les circonstances avant de pouvoir approuver le transfert proposé ;
 - o l'examen par l'Expert indépendant (indiqué ci-dessous) ; et
 - o l'examen par l'Autorité de réglementation prudentielle britannique et l'Autorité de bonne conduite financière.
- L'audience de la Cour britannique pour examiner le transfert proposé devrait avoir lieu le 20 octobre 2020. S'il est approuvé, le transfert aura lieu le 2 novembre 2020.
- Nous sommes tenus de nommer un expert indépendant pour évaluer le transfert et donner son avis sur l'impact probable du transfert sur les assurés. Vous pouvez lire ses conclusions dans le document joint, qui fournit de plus amples informations sur le transfert proposé. Vous pouvez également nous demander un résumé ou une copie du rapport complet de l'Expert indépendant.
- Notre priorité est de protéger vos intérêts et de garantir un transfert sans faille de votre couverture. Toutefois, si vous craignez que le transfert proposé ne vous porte préjudice, vous avez le droit de faire part de vos préoccupations à la Cour suprême britannique ou à nous-mêmes lors de l'audience prévue le 20 octobre 2020. Si vous nous faites part de vos préoccupations, nous les partagerons avec l'Autorité de réglementation prudentielle britannique, l'Autorité de bonne conduite financière, l'Expert indépendant et la Cour suprême britannique. Nous expliquons comment procéder dans le document joint.
- Si vous n'avez pas d'inquiétudes concernant le transfert, vous n'avez pas besoin de prendre de mesures et votre couverture se poursuivra normalement.

Veillez trouver en pièce jointe à cette lettre un document qui fournit des informations complémentaires sur le transfert proposé.

Vous y trouverez tous les détails sur le processus de transfert et des explications sur la manière dont vous pouvez poser des questions ou faire part de vos préoccupations.

Des informations sur le transfert proposé, ainsi que d'autres informations complémentaires sur les activités d'Assurant concernant le Brexit peuvent être consultées sur notre site Web à l'adresse assurant.co.uk/transfer. Tout changement, notamment relatif à la date de l'audience à la Cour, aux informations complémentaires ou aux rapports, sera également présenté sur notre site Web avant l'audience à la Cour.

L'impact de la COVID-19

Dans un environnement en constante évolution, nous ferons tout notre possible pour que la pandémie de la COVID-19 n'affecte pas nos activités. Dans ce cadre, nous soutiendrons nos clients plus que jamais en ces temps sans précédent, en leur offrant des conseils et une assistance là où ils en ont besoin. Nous avons activé notre plan de continuité des activités pour protéger nos employés et nos centres d'opérations, ce qui nous permet de continuer à fonctionner comme si de rien n'était pendant la pandémie COVID-19.

Si vous avez été touché par la pandémie de COVID-19 et que vous avez des inquiétudes concernant le transfert proposé et pensez que la COVID-19 est susceptible d'affecter votre capacité à les partager, veuillez nous contacter.

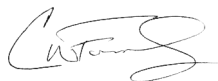
S'il existe, au moment de l'audience de la Cour britannique, des restrictions au Royaume-Uni concernant les rassemblements et la circulation des personnes et que vous souhaitez assister à l'audience de la Cour britannique en personne mais qu'en raison de ces restrictions vous ne pouvez pas le faire, alors, lorsque cela est raisonnablement possible et autorisé par la Cour suprême britannique, des dispositions seront mises en place afin de vous permettre de participer à l'audience de la Cour britannique à distance.

Pour plus d'informations sur notre réponse à la pandémie COVID-19, veuillez consulter le site assurant.co.uk.

En cas de question

Pour toute question relative au transfert proposé, veuillez envoyer un courriel à info.fr@assurant.com ou appeler le 01 40 89 12 50.

Sincères salutations,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C Formby', written in a cursive style.

Christian Formby

Président d'London General Insurance Company Limited

Si vous souhaitez recevoir une copie de ce document en gros caractères, en audio ou en Braille, veuillez nous appeler au numéro indiqué ci-dessus.

Transfert prévu d'activités vers Assurant Europe Insurance N.V.

**Assurant General Insurance
Limited & London General
Insurance Company Limited.**



ASSURANT®

INTRODUCTION

Vous disposez actuellement d'une ou de plusieurs polices d'assurance chez nous, Assurant General Insurance Limited (« **AGIL** ») ou London General Insurance Company Limited (« **LGI** »). Vous avez peut-être souscrit votre police à l'origine par l'intermédiaire d'un des programmes que nous gérons pour le compte d'un de nos clients, tel qu'un détaillant, un fournisseur de réseau mobile ou un constructeur automobile. Dans cette brochure, nous appelons ces clients nos « **intermédiaires** ».

Compte tenu du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (« **Brexit** ») et de l'expiration prévue de la **Période de transition** le 31 décembre 2020, **AGIL** et **LGI** proposent de transférer leurs activités qui ont été initialement commercialisées dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni (les « **Activités européennes** ») à une nouvelle filiale de l'**Assurant Group** aux Pays-Bas, Assurant Europe Insurance N.V. (« **AEI** »). Cette opération est dénommée « **Transfert prévu** » dans ce document. Le **Transfert prévu** devrait avoir lieu le 2 novembre 2020.

Cette brochure vise à :

- vous fournir des informations sur le **Transfert prévu**
- expliquer ce que signifie le **Transfert prévu** pour vous et votre police
- expliquer la procédure légale que nous devons suivre pour obtenir l'approbation du **Transfert prévu**
- expliquer les mesures à prendre si vous pensez être potentiellement lésé par le **Transfert prévu**.

Elle comprend également une section Questions et Réponses abordant les questions fréquemment posées sur le **Transfert prévu**.

L'impact de la COVID-19

Dans un environnement en constante évolution, nous ferons tout notre possible pour que la pandémie de la COVID-19 n'affecte pas nos activités. Dans ce cadre, nous soutiendrons nos clients plus que jamais en ces temps sans précédent, en leur offrant des conseils et une assistance là où ils en ont besoin. Nous avons activé notre plan de continuité des activités pour protéger nos employés et nos centres d'opérations, ce qui nous permet de continuer à fonctionner pendant la pandémie COVID-19.

Si vous avez été touché par la pandémie de COVID-19 et que vous avez des inquiétudes concernant le **Transfert prévu** et pensez que la COVID-19 est susceptible d'affecter votre capacité à les partager, veuillez nous contacter.

S'il existe, au moment de l'audience de la **Haute Cour britannique**, des restrictions au Royaume-Uni concernant les rassemblements et la circulation des personnes et que vous souhaitez assister à l'audience de la **Haute Cour britannique** en personne mais qu'en raison de ces restrictions vous ne pouvez

pas le faire, alors, lorsque cela est raisonnablement possible et autorisé par la **Haute Cour britannique**, des dispositions seront mises en place afin de vous permettre de participer à l'audience de la **Haute Cour britannique** à distance.

Pour plus d'informations sur notre réponse à la pandémie COVID-19, veuillez consulter le site assurant.co.uk.

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS ?

Si vous avez des questions après avoir lu cette brochure, veuillez nous contacter en utilisant les coordonnées indiquées dans la lettre ou l'e-mail d'accompagnement qui a été fourni avec cette brochure ou veuillez vous référer à votre documentation existante. Vous pouvez aussi consulter le site assurant.co.uk/transfer

QUI EST ASSURANT ?

AGIL et **LGI** sont des sociétés à responsabilité limitée constituées en Angleterre et au Pays de Galles et font partie du groupe de sociétés Assurant, Inc.

Assurant, Inc. est un des principaux fournisseurs mondiaux de solutions en matière de logement et de style de vie qui soutiennent, protègent et connectent les achats importants des consommateurs. Classé au Fortune 500 avec une présence dans 21 pays, Assurant propose des solutions pour les appareils mobiles, des contrats de services prolongés, des services de protection des véhicules, une assurance obsèques préfinancée, une assurance locataire et une assurance propriétaire souscrite par le prêteur.

Vous disposez d'une police auprès d'**AGIL** ou de **LGI**, qui vous aura été vendue par le biais d'un de nos **Intermédiaires**, vous proposant l'une des couvertures suivantes :

- assurance pour téléphones portables ;
- assurance pour gadgets électroniques ;
- extension de garantie couvrant les appareils électroniques grand public ;
- assurance de protection des paiements ;
- garanties pour des meubles ou des bijoux ; ou
- garanties de moteurs

AGIL est une filiale d'**Assurant Group Limited**, une société holding d'assurance à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles.

LGL est une filiale de **TWG Europe Limited**, une société holding d'assurance à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles.

Assurant Group Limited et TWG Europe Limited et leurs filiales et sociétés associées sont désignées dans le présent document par le terme « **Assurant Europe Group** ».

Assurant Europe Group a également constitué un nouvel assureur aux Pays-Bas : **Assurant Europe Insurance N.V.** (appelé ci-après « **AEL** » dans ce document), qui est maintenant autorisé par De Nederlandsche Bank (« **DNB** ») à proposer des assurances générales.

LE TRANSFERT PRÉVU

Le **Transfert prévu** fait partie du processus de restructuration d'**Assurant Europe Group** à la suite du **Brexit**, qui a eu lieu le 31 janvier 2020.

Le Royaume-Uni est maintenant dans la **Période de transition** et le droit de l'UE continue de s'appliquer au Royaume-Uni pendant cette **Période de transition**. La **Période de transition** devrait durer jusqu'au 31 décembre 2020. Après le 31 décembre 2020, nous ne pourrions peut-être plus continuer à vendre, renouveler ou gérer des polices pour des clients basés dans l'UE. Le transfert de l'**Activité européenne** vers **AEI** est donc un élément clé de notre stratégie pour permettre à **Assurant Europe** de continuer à vendre, renouveler et gérer des polices pour des clients comme vous.

À qui écrivons-nous à ce sujet ?

Nous n'écrivons qu'aux titulaires de polices qui peuvent être affectés d'une manière ou d'une autre par le **Transfert prévu**. Nous vous écrivons parce que vous détenez actuellement une police qui fait partie de l'**Activité européenne** d'**AGIL** ou de **LGI** (les « **Polices à transférer** ») ou vous avez détenu une telle police qui a récemment expiré.

Si vous avez une police de protection des paiements chez **LGI**, nous pouvons cependant vous avoir écrit séparément au sujet d'un autre projet de transfert distinct que nous effectuons pour une autre partie de notre **Activité européenne**. Vous pouvez recevoir une communication de notre part à ce sujet séparément si c'est pertinent pour votre police de protection des paiements. Nous expliquons plus en détail les raisons de cette situation dans la section Questions et Réponses ci-dessous.

Le processus

Le **Transfert prévu** sera effectué par un transfert d'activités d'assurance conformément à la partie VII de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act). Pour que le **Transfert prévu** ait lieu, nous avons besoin de l'approbation de la **Haute Cour britannique**.

Le processus exige également qu'un **Expert indépendant** soit désigné pour préparer un rapport sur le **Transfert prévu** et ses effets sur les titulaires de polices et que cette désignation soit approuvée par la **Prudential Regulation Authority** en concertation avec la **Financial Conduct Authority**, les organismes de régulation des services financiers au Royaume-Uni.

AGIL, LGI et AEI ont demandé à la **Haute Cour britannique** l'approbation du **Transfert prévu**. Pour que le **Transfert prévu** puisse avoir lieu, la **Haute Cour britannique** doit être convaincue qu'il est approprié, dans toutes les circonstances du dossier, de l'approuver. Si la **Haute Cour britannique** l'approuve, le **Transfert prévu** devrait entrer en vigueur le 2 novembre 2020 (la « **Date d'entrée en vigueur** »).

Que se passera-t-il si le Transfert prévu entre en vigueur ?

Toutes les polices d'assurance qui font partie de l'**Activité européenne d'AGIL** ou **LGI** ainsi que les éléments d'actif et de passif correspondants, seront automatiquement transférés à **AEI** à la **Date d'entrée en vigueur**.

En ce qui concerne les **Polices à transférer**, tous les titulaires de polices continueront à avoir les mêmes droits, avantages et obligations et à être soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne ces polices à la suite du transfert.

Toutes les futures primes seront payables à **AEI** au lieu d'**AGIL** ou de **LGI** et toute procédure judiciaire en cours, plainte ou réclamation par ou contre **AGIL** ou **LGI** sera poursuivie ou commencée par ou contre **AEI** au lieu d'**AGIL** ou de **LGI**.

Toutes les références dans tout contrat transféré à **AGIL** ou **LGI** seront lues comme des références à **Assurant Europe** et **Assurant Europe** acquerra tous les droits et assumera toutes les obligations découlant de ces contrats à la place d'**AGIL** ou de **LGI**.

DOIS-JE FAIRE QUELQUE CHOSE ?

Si, après avoir lu cette brochure, vous êtes satisfait du **Transfert prévu**, vous ne devez rien faire. Toutefois, vous devriez peut-être parler à quelqu'un d'autre du **Transfert prévu**, comme expliqué ci-dessous.

Si vous pensez être potentiellement lésé par le **Transfert prévu**, vous avez le droit d'assister à l'audience de la **Haute Cour britannique** et de faire part de vos préoccupations. Vous pouvez assister à l'audience de la **Haute Cour britannique** en personne ou un représentant légal peut vous représenter. Il serait utile que vous informiez nos avocats par écrit à l'adresse ci-dessous avant la **Date de l'audience**, mais de préférence le plus tôt possible, si vous souhaitez assister à l'audience de la **Haute Cour britannique** en expliquant les raisons pour lesquelles vous pensez être potentiellement lésé par le **Transfert prévu**.

Si vous ne souhaitez pas assister à l'audience de la **Haute Cour britannique**, vous pouvez toujours faire part de vos préoccupations concernant le **Transfert prévu** avant la **Date de l'audience** (mais de préférence le plus tôt possible) :

- en utilisant les moyens de communication habituels pour toute question relative à votre police, tels qu'ils figurent dans votre documentation existante
- en utilisant les coordonnées fournies dans la communication de notification que nous vous avons envoyées dans l'**Avis juridique**
- en écrivant à nos avocats à l'adresse ci-dessous pour nous faire part des raisons pour lesquelles vous pensez être potentiellement lésé par le **Transfert prévu**. Si vous nous faites part de vos préoccupations, nous en ferons part à la **Prudential Regulation Authority**, la **Financial Conduct Authority**, l'**Expert indépendant** et la **Haute Cour britannique**.

L'adresse de nos avocats est la suivante :

Pinsent Masons LLP,
30 Crown Place,
Earl Street, London,
EC2A 4ES

Mentionnez la réf. : HA06/MB60 si vous leur écrivez.

Si vous décidez de faire part de vos préoccupations à la **Haute Cour britannique**, veuillez d'abord lire attentivement la copie de l'**Avis juridique** à la fin de ce document.

Vous devrez peut-être aussi parler à quelqu'un d'autre du Transfert, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<p>Si vous êtes en faillite ou sur le point d'être déclaré en faillite...</p>	<p>Vous devez montrer cette brochure et votre lettre d'accompagnement à votre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Syndic de faillite ou cessionnaire officiel en cas de faillite (la personne désignée par le tribunal pour gérer vos affaires) • Administrateur ; ou • Administrateur judiciaire.
<p>Si vous avez attribué votre police...</p>	<p>Si vous avez attribué votre police à une autre personne ou à une entreprise, vous devez montrer votre lettre et cette brochure à la partie à laquelle vous avez attribué votre police.</p>
<p>Si votre police est une police commune...</p>	<p>Nous avons écrit séparément aux titulaires de police commune lorsque nos dossiers indiquent des adresses distinctes. Si vous partagez une adresse avec un titulaire de police commune, veuillez montrer votre lettre et cette brochure à l'autre titulaire.</p>

COMMENT MES INTÉRÊTS SONT-ILS PROTÉGÉS ?

Vos intérêts et ceux des autres titulaires de polices sont protégés par un processus d'approbation rigoureux qui comprend :

- examen par l'**Expert indépendant** de l'effet potentiel du **Transfert prévu** sur les titulaires de polices **AGIL, LGI et AEI**. L'**Expert indépendant** est Derek Newton, un responsable chez Milliman LLP. M. Newton est un **actuaire indépendant d'AGIL, de LGI et d'AEI**. Il est expérimenté dans les questions relatives au **Transfert prévu**. M. Newton a été désigné pour faire rapport à la **Haute Cour britannique** de son avis sur l'effet probable sur tous les titulaires de polices des **Polices à transférer** et des **Polices restantes** d'**AGIL, de LGI et d'AEI**. Sa désignation a été approuvée par la **Prudential Regulation Authority** après concertation avec la **Financial Conduct Authority**
- examen par l'**Actuaire responsable d'AGIL et de LGI** du **Transfert prévu** sur les titulaires de polices d'**AGIL et de LGI**
- examen par la **Prudential Regulation Authority** et la **Financial Conduct Authority** au Royaume-Uni
- approbation par la **Haute Cour britannique**.

Rapports actuariels

L'**Expert indépendant** et l'**Actuaire responsable d'AGIL ou de LGI** ont rédigé séparément des rapports sur le **Transfert prévu** avec les conclusions suivantes :

L'Expert indépendant

Selon son avis, l'**Expert indépendant** est convaincu que la mise en œuvre du **Transfert prévu** n'aurait pas d'effet négatif important sur :

- les attentes d'avantages en vertu des **Polices à transférer** ou des **Polices restantes** ;
- la sécurité des avantages en vertu des **Polices à transférer** ou des **Polices restantes** ; ou
- le niveau et les normes d'administration et de service qui s'appliqueraient aux **Polices à transférer** ou aux **Polices restantes**.

L'Actuaire responsable d'AGIL et de LGI

L'**Actuaire responsable d'AGIL et de LGI** considère que les attentes en matière d'avantages, les conditions des polices et le service et l'administration des demandes de remboursement pour les titulaires de polices à transférer ou non devraient rester solides après le **Transfert**. La conclusion de l'**Actuaire responsable d'AGIL et de LGI** est que le **Transfert prévu** n'aurait pas d'effet négatif important sur les titulaires de polices d'**AGIL et de LGI**. En particulier, l'**Actuaire responsable d'AGIL et de LGI** estime que le **Projet** maintiendra au moins la sécurité des avantages de tous les titulaires de polices d'**AGIL et de LGI**, transférées et non transférées et veillera à ce qu'ils continuent à être traités équitablement.

INFORMATIONS SUR LES PROCESSUS

Les informations suivantes sont disponibles sur notre site web à l'adresse assurant.co.uk/transfer :

- le document complet du **Projet** et son résumé
- le **rapport complet de l'Expert indépendant** et son résumé
- le rapport de l'**Actuaire responsable d'AGIL et de LGI**

Si vous préférez, veuillez nous contacter et nous pouvons vous envoyer des copies par la poste. Nos coordonnées sont indiquées dans la lettre ou l'e-mail d'accompagnement qui a été fourni avec cette brochure.

Nous sommes obligés de publier un **Avis juridique** dans divers journaux pour souligner notre demande à la **Haute Cour britannique** d'approbation du Transfert. Une copie de ce document se trouve à la fin du présent document.

Quels sont les délais pour le Transfert prévu ?

La **Date d'audience** est prévue pour le 20 octobre 2020. Si la **Haute Cour britannique** approuve le **Transfert prévu**, le **Transfert prévu** aura lieu à la **Date d'entrée en vigueur** qui devrait être le 2 novembre 2020.

Nous fournirons toute information supplémentaire et mise à jour sur notre site web, y compris les résultats de l'audience de la **Haute Cour britannique**, peu après la **Date d'audience**.

Le processus juridique

Pour réaliser le **Transfert prévu**, nous sommes tenus de suivre un processus défini dans la partie VII de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act 2000).

AGIL, LGI et AEI ont demandé à la **Haute Cour britannique** l'approbation du **Transfert prévu**. Pour que le **Transfert prévu** puisse avoir lieu, la **Haute Cour britannique** doit être convaincue qu'il est approprié, dans toutes les circonstances du dossier, de l'approuver.

Le processus nous oblige à vous informer du **Transfert prévu** en vous écrivant, en plaçant des avis dans un certain nombre de journaux et en fournissant des informations sur notre site web.

Pour aider la **Haute Cour britannique** à décider, l'**Expert indépendant** a rédigé un rapport comprenant son avis sur l'effet probable du **Transfert prévu** sur des titulaires de polices. Vous pouvez lire son rapport ou un résumé de celui-ci en ligne sur assurant.co.uk/transfer

Et si les choses changent avant l'audience finale de la Haute Cour britannique ?

Si la **Date d'audience** change, nous mentionnerons la nouvelle date sur notre

site web.

Les personnes suivantes rédigeront des rapports supplémentaires peu avant la **Date d'audience** :

- L' **Expert indépendant**
- L'**Actuaire responsable d'AGIL et de LGI**

Un rapport de la Fonction actuarielle d'**Assurant Europe** devrait également être disponible avant la **Date d'audience**.

Ces rapports seront préparés de manière à ce que le Conseil d'administration respectif et la **Haute Cour britannique** puissent tenir compte des dernières informations financières disponibles et de tout développement ou changement significatif qui pourrait affecter les titulaires de polices avant l'audience de la **Haute Cour britannique**.

Nous ajouterons ces rapports sur notre site web dès qu'ils seront disponibles et avant la **Date d'audience**.

Nous publierons également les résultats de l'audience sur notre site web dès que possible après la **Date d'audience**.

QUESTIONS ET RÉPONSES

Pourquoi ma police est-elle transférée ?

Vous disposez actuellement d'une police qui est émise par **AGIL** ou **LGI**. À la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, nous pourrions ne plus être en mesure de continuer à assurer ou à gérer votre police lorsque la **Période de transition** officielle prendra fin le 31 décembre 2020. Pour que nous puissions continuer à assurer ou gérer votre police, sans interruption de services, nous vous proposons de transférer votre police à **Assurant Europe Insurance N.V.**, une nouvelle filiale d'**Assurant Group** aux Pays-Bas. Si le transfert a lieu, **Assurant Europe Insurance N.V.** deviendra l'assureur en vertu de votre police.

La couverture et les avantages dont je bénéficie resteront-ils les mêmes ?

Oui, la couverture et les avantages de votre police restent les mêmes.

Qu'est-ce que cela signifie pour mes paiements ?

Le montant que vous payez pour votre police restera le même. Le seul changement possible peut être le nom figurant sur votre relevé qui deviendra **Assurant Europe Insurance N.V.**

Mes interlocuteurs chez Assurant vont-ils changer ?

Non. Vous devez continuer à utiliser les méthodes existantes pour nous contacter au sujet de votre police.

Les changements prévus vont-ils automatiquement avoir lieu ?

Le **Transfert prévu** est soumis à l'approbation de la **Haute Cour britannique**. Pour que le **Transfert prévu** puisse avoir lieu, la **Haute Cour britannique** doit être convaincue qu'il est approprié, dans toutes les circonstances du dossier, de l'approuver. Si la **Haute Cour britannique** approuve le transfert, le transfert devrait avoir lieu le 2 novembre 2020. Nous vous informerons de toute modification du calendrier proposé pour le transfert.

Si la **Haute Cour britannique** n'approuve pas le **Transfert prévu**, votre police restera chez **AGIL** ou **LGI**.

Qui puis-je contacter si j'ai une plainte à formuler au sujet de ma police après le transfert ?

Vous devez contacter **AEI** dans un premier temps. Toutefois, si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse, vous pouvez toujours contacter votre médiateur local. À la suite du **Transfert prévu**, vous pouvez également contacter le Tribunal néerlandais des plaintes relatives aux services financiers, le **KiFID**.

Si le **Transfert prévu** a lieu, votre droit de présenter une réclamation au Service de médiation financière au Royaume-Uni sera limité aux problèmes survenus avant le **Transfert prévu**.

Y a-t-il des changements dans la gestion de mes données à caractère personnel par rapport au règlement général sur la protection des données (RGPD) ?

Non, si le **Transfert prévu** a lieu, **AGIL** ou **LGI** transférera à **Assurant Europe** toutes les données à caractère personnel qu'ils détiennent actuellement à votre sujet. **Assurant Europe** utilisera vos données à caractère personnel de la même manière et aux mêmes fins qu'**AGIL** ou **LGI** qui détient vos données à caractère personnel (c'est-à-dire pour vendre, renouveler ou administrer les polices). Vos droits en matière de protection des données dans le cadre du RGPD resteront les mêmes. La seule différence sera que vous devrez contacter **Assurant Europe** plutôt qu'**AGIL** ou **LGI** si vous souhaitez exercer l'un de vos droits en vertu du RGPD.

Pour plus d'informations sur la façon dont **AEI** utilisera vos données à caractère personnel, veuillez consulter le site www.assurant.co.uk pour consulter notre politique de protection de la vie privée.

Si vous n'acceptez pas que vos données à caractère personnel soient transférées à **AEI** sur la base décrite ci-dessus, vous pouvez vous y opposer dans les trente jours suivant la date de la lettre accompagnant cette brochure ; toutefois, **AEI** aura besoin de vos données à caractère personnel pour gérer et renouveler votre

police. Cela signifie que, si vous vous opposez au transfert de vos données à caractère personnel à AEI, AEI ne sera pas en mesure de continuer à gérer votre police.

Le Mécanisme d'indemnisation en matière de services financiers (Financial Services Compensation Scheme ou FSCS) du Royaume-Uni me garantira-t-il toujours une protection ?

Le FSCS protège les titulaires de polices lorsqu'un assureur est incapable, ou risque de devenir incapable, de payer des demandes d'indemnisation sur une police (par exemple, parce qu'il a manqué à ses obligations ou est devenu insolvable). La protection du FSCS s'applique uniquement aux clients des entreprises de services financiers agréées au Royaume-Uni. Il n'existe pas de protection équivalente pour les clients des entreprises de services financiers agréées aux Pays-Bas.

L'**Expert indépendant** confirme dans son rapport que le transfert n'aurait pas d'effet négatif important sur la sécurité des avantages ou les futures attentes d'avantages pour vous ou les autres titulaires de polices des **AGIL** ou **LGI**. Il a tenu compte de toute perte de protection du FSCS pour parvenir à cette conclusion. L'**Expert indépendant** considère que la probabilité de défaillance ou d'insolvabilité d'AEI est, à son avis, très faible. En outre :

- **AEI** est soumis à une série de lois et règlements néerlandais et européens qui exigent qu'**Assurant Europe** détienne suffisamment de fonds pour payer les demandes d'indemnisation des titulaires de polices. L'Assurant Group fournira à **Assurant Europe** un financement suffisant pour répondre dès le départ à ces exigences légales et réglementaires.
- Les règles néerlandaises en matière d'insolvabilité visent à protéger les titulaires de polices des compagnies d'assurance insolubles aux Pays-Bas. Même si ces règles n'offrent pas le même niveau de protection que le FSCS, elles visent à réduire la nécessité d'un régime de protection équivalent aux Pays-Bas.

Pourquoi m'avez-vous écrit à propos d'un autre projet de transfert ?

LGI a émis certaines polices de protection des paiements dans le cadre desquelles **LGI** propose une couverture d'assurance générale pour les risques de décès accidentel, d'invalidité, de maladie et de chômage et une autre compagnie d'assurance du groupe Assurant, à savoir London General Life Company Limited (« **LGL** »), propose une couverture d'assurance générale pour les risques vie, rente et soins de santé permanents. **LGL** transfère également ses activités EEE (y compris ces risques à long terme) à un autre assureur néerlandais, **Assurant Europe Life Insurance N.V.** (« **AEL** »), dans le cadre d'un transfert distinct (le « **Transfert d'activités vie** »). Si vous disposez d'une politique de protection des paiements concernée, nous vous aurons également écrit au sujet du « **Transfert d'activités vie** ».

Le **Transfert d'activités vie** est effectué en parallèle avec le Projet, et donc pour les polices de protection des paiements concernées :

- l'élément d'assurance générale de cette police sera transféré dans le cadre du **Transfert prévu** ; et
- l'élément d'assurance vie de cette police sera transféré dans le cadre du **Transfert d'activités vie**.

Si le **Transfert d'activités vie** n'a pas lieu (par exemple, parce que la **Haute Cour britannique** ne l'approuve pas), ces polices de protection des paiements ne seront pas transférées dans le cadre du **Transfert prévu** jusqu'à ce que le **Transfert d'activités vie** ait été approuvé et entre en vigueur. Jusqu'au transfert, ces polices de protection des paiements resteront chez **LGI**.

Où puis-je en savoir plus ?

Tous les détails concernant le transfert sont disponibles sur assurant.co.uk/transfer

Si vous avez encore des questions, vous pouvez nous contacter en utilisant les coordonnées figurant dans la notification fournie avec cette brochure.

GLOSSAIRE

AGIL	désigne Assurant General Insurance Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculée sous le numéro 02341082 et ayant son siège social à Emerald Buildings, Westmere Drive, Crewe, Cheshire, CW1 6UN
AEL	désigne Assurant Europe Life Insurance N.V., une société anonyme constituée aux Pays-Bas sous le numéro 72959312 et ayant son siège social à Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, Pays-Bas
ALL	désigne Assurant Life Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 03264844 et ayant son siège social à Emerald Buildings, Westmere Drive, Crewe, Cheshire, CW1 6UN
Assurant Europe ou AEI	désigne Assurant Europe Insurance N.V., une société anonyme constituée aux Pays-Bas sous le numéro 72959320 et ayant son siège social à Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, Pays-Bas
Brexit	signifie le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne le 31 janvier 2020, qui est soumis à une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 au moins

Actuaire responsable d'AGIL et de LGI	désigne l'actuaire chargé de surveiller et de rendre compte de la situation financière d'AGIL et de LGI et de faire rapport au Conseil d'administration
DNB	désigne De Nederlandsche Bank
Date d'entrée en vigueur	désigne la date à laquelle le transfert dans le cadre du Projet sera mis en œuvre
Activité européenne	désigne les activités d'AGIL et de LGI vendues à l'origine dans un État de l'EEE autre que le Royaume-Uni
Financial Conduct Authority	un organisme indépendant et non gouvernemental qui réglemente le secteur de l'assurance au Royaume-Uni en collaboration avec la Prudential Regulation Authority. La FCA vise à protéger les clients, protéger et renforcer l'intégrité du système financier britannique et promouvoir la concurrence sur le marché financier
Date d'audience	la date d'audience de la Haute Cour britannique
Expert indépendant	désigne l'actuaire indépendant désigné pour faire rapport à la Haute Cour britannique sur le Transfert prévu. L'Expert indépendant est Derek Newton, un responsable chez Milliman LLP. M. Newton est un actuaire indépendant d'AGIL, LGI et Assurant Europe. Il est expérimenté dans les questions relatives au Transfert prévu. M. Newton a été désigné pour faire rapport à la Haute Cour britannique son avis sur l'effet probable sur tous les titulaires de Polices à transférer et de Polices restantes d'ALL, de LGL et d'Assurant Europe. Sa désignation a été approuvée par la Prudential Regulation Authority à la suite d'une concertation avec la Financial Conduct Authority
Intermédiaires	désigne l'un de nos clients, par l'intermédiaire duquel vous avez souscrit votre police. Il peut s'agir d'un détaillant, d'un fournisseur de réseau mobile ou d'un constructeur automobile
Avis juridique	l'avis aux titulaires de polices de la demande d'approbation du Projet auprès de la Haute Cour britannique. Une copie de l'avis juridique relatif au Transfert prévu est incluse à la fin de ce document

LGI	désigne London General Insurance Company Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculée sous le numéro 01865673 et ayant son siège social à Twenty Kingston Road, Kingston Road, Staines-Upon-Thames, Surrey, TW18 4LG
LGL	désigne London General Life Company Limited, une société à responsabilité limitée constituée en Angleterre et au Pays de Galles, immatriculée sous le numéro 02443666 et ayant son siège social à Twenty Kingston Road, Kingston Road, Staines-Upon-Thames, Surrey, TW18 4LG
Transfert d'activités vie	un transfert séparé d'activités d'assurance dans le cadre duquel deux autres sociétés de l'Assurant Europe Group (ALL et LGL) proposent de transférer leurs activités dans l'EEE à un autre assureur néerlandais, AEL. Il a lieu en même temps que le Transfert prévu
Transfert prévu	désigne le processus formel de transfert des Polices à transférer d'AGIL et de LGI vers Assurant Europe
Prudential Regulation Authority	un organisme indépendant et non gouvernemental qui réglemente le secteur des assurances au Royaume-Uni en collaboration avec la Financial Conduct Authority. La Prudential Regulation Authority s'occupe de la régulation de la solvabilité et de la situation du capital des assureurs et autres entreprises de services financiers afin de promouvoir la sécurité et la solidité des entreprises qu'elle réglemente et d'assurer que les titulaires de polices d'assurance sont protégés de manière appropriée
Police restante	une police qui ne sera pas transférée dans le cadre du Transfert prévu
Polices à transférer	désigne les polices qui sont transférées dans le cadre du Transfert prévu. Les Polices à transférer font toutes partie de l'Activité européenne
Période de transition	désigne la période transitoire pour la mise en œuvre de Brexit, qui devrait durer jusqu'au 31 décembre 2020
Haute Cour britannique	désigne la Haute Cour de justice (High Court of Justice, les tribunaux de commerce et immobilier (Business and Property Courts) d'Angleterre et du Pays de Galles, le tribunal des sociétés commerciales (Companies Court) à Londres, Royaume-Uni

À LA HAUTE COUR DE JUSTICE

**LES TRIBUNAUX DE COMMERCE ET IMMOBILIER (BUSINESS AND PROPERTY COURTS)
D'ANGLETERRE ET DU PAYS DE GALLES**

LE TRIBUNAL DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES (COMPANIES COURT)

EN CE QUI CONCERNE

ASSURANT GENERAL INSURANCE LIMITED

- et -

EN CE QUI CONCERNE

LONDON GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED

- et -

EN CE QUI CONCERNE

ASSURANT EUROPE INSURANCE N.V.

- et -

**EN CE QUI CONCERNE LA PARTIE VII DE LA LOI SUR LES SERVICES FINANCIERS ET
LES MARCHÉS DE 2000**

Avis est par les présentes donné que le 22/06/2020, une demande a été déposée en vertu de l'article 107 de la loi sur les services et les marchés financiers (Financial Services and Markets Act 2000, la « Loi ») auprès de la Haute Cour de Justice (High Court of Justice), des tribunaux de commerce et immobilier (Business and Property Courts) d'Angleterre et des Pays-Bas, du tribunal des sociétés commerciales (Companies Court) à Londres par Assurant General Insurance Limited (« AGIL »), London General Insurance Company Limited (« LGI ») et Assurant Europe Insurance N.V. (« AEI ») pour obtenir des ordonnances :

1. en vertu de l'article 111 de la loi sanctionnant un projet (le « Projet ») prévoyant le transfert à AEI de certaines activités d'assurance générale d'AGIL et de LGI (l'« Activité à transférer ») ; et
2. prenant des dispositions accessoires en rapport avec le Projet en vertu des sections 112 et 112A de la Loi.

Des copies du rapport sur les modalités du Projet établi par un Expert indépendant conformément à l'article 109 de la Loi (le « Rapport sur le Projet »), une déclaration énonçant les modalités du Projet et un résumé du rapport sur le Projet, ainsi que le document sur le Projet peuvent être obtenus gratuitement en contactant AGIL, LGI ou AEI (selon le cas) au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués ci-dessous. Ces documents, ainsi que d'autres documents connexes,

notamment des rapports actuariels et des exemples de communications aux titulaires de polices, sont disponibles sur le site web ci-dessous. Ce site web sera mis à jour en fonction de tout changement important concernant le transfert prévu.

Toute question ou préoccupation relative au Transfert prévu doit être adressée à AGIL, LGI or AEI en utilisant le numéro de téléphone ou l'adresse suivants (selon le cas) :

Assurant General Insurance Limited Emerald Buildings Westmere Drive Crewe Cheshire Royaume-Uni CW1 6UN	Assurant Europe Insurance N.V. Paasheuvelweg 1 1105 BE Amsterdam Pays-Bas
N° de téléphone : +31 (0)26 750 5790 www.assurant.co.uk/transfer	N° de téléphone : +31 (0)26 750 5790 www.assurant.co.uk/transfer
London General Insurance Company Limited Twenty Kingston Road, Staines-Upon-Thames, Surrey, Angleterre, TW18 4LG	
N° de téléphone : +31 (0)26 750 5790 www.assurant.co.uk/transfer	

La Demande doit être entendue par un Juge du tribunal des sociétés commerciales (Companies Court) des tribunaux de commerce et immobilier (Business and Property Courts) de la Haute Cour au 7 Rolls Buildings, Fetter Lane, London EC4A 1NL le 20 octobre 2020. Toute personne (y compris tout titulaire de police ou employé d'AGIL, de LGI ou d'AEI) estimant qu'elle serait lésée par l'application du Projet a le droit d'assister à l'audience et d'exprimer son point de vue, soit en personne soit par l'intermédiaire d'un représentant légal. Il serait utile que toute personne ayant l'intention de le faire informe Pinsent Masons LLP, les avocats agissant pour AGIL, LGI et AEI, par écrit à l'adresse ci-dessous avant le 20 octobre 2020, mais de préférence le plus tôt possible, en exposant les raisons pour lesquelles elle pense être lésée.

Toute personne prétendant qu'elle serait lésée par le Projet mais qui n'a pas

l'intention d'assister à l'audience peut faire des observations sur le Projet en (i) en téléphonant à AGIL, LGI ou AEI au numéro de téléphone ci-dessus ; (ii) en écrivant à AGIL, LGI ou AEI à l'adresse ci-dessus (selon le cas) ou (iii) en écrivant à Pinsent Masons LLP à l'adresse ci-dessous, avant le 20 octobre 2020, mais de préférence dès que possible, en exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle serait lésée.

AGIL et LGI informeront la Financial Conduct Authority, la Prudential Regulation Authority et la Haute Cour de toute objection soulevée avant l'audience, que la personne ayant fait l'objection ait ou non l'intention d'assister à l'audience.

S'il existe, au moment de l'audience, des restrictions au Royaume-Uni concernant les rassemblements et la circulation des personnes et que toute personne qui souhaiterait autrement assister à l'audience et exprimer son point de vue (que ce soit en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant légal) n'est pas en mesure de le faire en conséquence, lorsque cela est raisonnablement possible et dans la mesure autorisée par la Haute Cour, il est prévu que des dispositions seront mises en place afin de permettre à ces personnes de participer à l'audience à distance.

Si le Projet est sanctionné par la Haute Cour, cela entraînera le transfert de l'Activité à transférer d'AGIL et de LGI à AEI, nonobstant tout droit qu'une personne aurait autrement de résilier, modifier, acquérir ou réclamer un intérêt ou un droit, ou de considérer un intérêt ou un droit comme résilié ou modifié à la suite de tout acte lié au Projet. Tout droit de ce type ne sera exécutoire que dans la mesure où l'ordonnance de la Haute Cour prévoit une disposition à cet effet.

Date 30/06/2020

Pinsent Masons LLP
30 Crown Place
Earl Street
London
EC2A 4ES

Réf. : HA06/MB60

Avocats agissant pour AGIL, LGI et AEI



ASSURANT®